



2019.03107

P.P. CH-1951 Sion **A**-PRIORITY Poste CH SA

Monsieur Alain BERSET
Conseiller fédéral chargé du
Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Palais fédéral
3003 Berne



Date 14 août 2019

Projet de révision des ordonnances du droit sur les denrées alimentaires – Procédure de consultation

Monsieur le conseiller fédéral,

En date du 2 mai 2019, vous nous avez soumis le dossier de consultation susmentionné.


Le Canton du Valais salue globalement les amendements proposés à la précédente révision législative « Largo ».


Il demeure cependant plus réservé sur certaines modifications proposées comme l'instauration d'une base légale permettant l'octroi d'autorisations spéciales destinées à l'abattage d'animaux à la ferme, la transposition de la motion concernant les dispositions sur l'étiquetage relatives aux OGM, ainsi que la séparation organisationnelle entre les autorités d'exécution et les laboratoires, de même que certaines modifications concernant le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels.

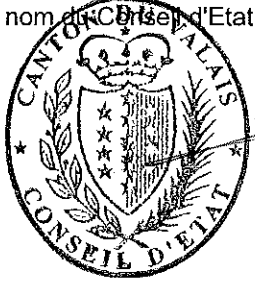
Les commentaires détaillés sont résumés dans le document annexé.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer sur ce sujet et vous présentons, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président 
Roberto Schmidt

Le chancelier 
Philipp Spörri



Annexe mentionnée
Copie à lmr@blv.admin.ch



Consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances Consultation jusqu'au 26 août 2019

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation / service : Canton Valais
Sigle entreprise / organisation / service :
Adresse, lieu : Place de la Planta, CP 478, 1951 Sion
Interlocuteur : Dr Elmar Pfammatter, SCAV, Chef de Service
N° de téléphone : 027 606 49 50
E-mail : elmar.pfammatter@admin.vs.ch
Date : 19.07.2019

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. **Merci d'utiliser une ligne par article.**
3. Veuillez faire parvenir votre avis au format Word d'ici au 26 août 2019 à l'adresse suivante : imr@biv.admin.ch

Table des matières

1	Remarques générales sur la consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances 2019	3
2	CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels	4
3	CF : ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires	6
4	CF : ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels	10
5	CF : ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes	13
6	DFI : ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale	15
7	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers	16
8	DFI : ordonnances sur les denrées alimentaires d'origine animale	17
9	DFI : ordonnance sur les boissons	18
10	DFI : ordonnance sur les compléments alimentaires	19
11	DFI : ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants	20
12	DFI : ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires	21
13	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible	22
14	DFI : ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires	23
15	DFI : ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires	24
16	DFI : ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires	25
17	DFI : ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires	26
18	DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées	27
19	DFI : ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires	28
20	DFI : ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux	29
21	DFI : l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière	30
22	DFI : ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public	31
23	CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers	32
24	CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège	33

1 Remarques générales sur la consultation relative au projet Stretto 3 ; révision des ordonnances 2019

Remarques générales

La lettre du 2 mai 2019 a marqué l'ouverture de la consultation en matière de révision des ordonnances relatives au droit alimentaire (Stretto II).
Ci-dessous vous trouvez la prise de position du canton du Valais.

Nous vous remercions pour la prise en compte de nos propositions.

2 CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels

Remarques générales

Contenu de la nouvelle réglementation

Différents additifs pour l'alimentation animale sont obtenus à partir de micro-organismes génétiquement modifiés et sont difficilement disponibles dans une qualité exempte d'OGM ou ne sont même plus fabriqués sans recours au génie génétique (p. ex., vitamine B12).

Selon l'art. 37 al. 5 ODAIOUs, il devrait être désormais possible que des denrées alimentaires d'origine animale portent la mention « produit sans recours au génie génétique », bien que les animaux aient été nourris avec des aliments contenant des additifs issus d'OGM.

Évaluation

Même s'il n'est pas possible de renoncer complètement à l'utilisation de ces produits parce qu'ils ne sont pas disponibles sans recours au génie génétique, la mention explicite « produit sans recours au génie génétique » est, dans ce cas, une indication fondamentalement erronée. Par cette mention « produit sans recours au génie génétique », les consommateurs s'attendent à juste titre à ce que l'alimentation animale et ses composants aient également été élaborés sans recours au génie génétique. Cette mention revient à tromper fondamentalement les consommateurs. Les consommatrices et les consommateurs sont mal informés, de sorte qu'une décision d'achat éclairée n'est plus possible.

Autoriser expressément cette mention erronée constitue une violation fondamentale de l'article définissant les buts de la loi sur les denrées alimentaires même si l'utilisation de tels additifs issus d'OGM est inévitable.

La transposition, par le Conseil fédéral, de la motion de Jacques Bourgeois votée par le Parlement (15.4114, Dispositions utiles pour l'étiquetage « produit sans recours au génie génétique ») n'a aucune base légale sous cette forme. Cela nécessiterait une adaptation de la loi sur les denrées alimentaires par le Parlement.

Proposition

L'art. 35 al. 5 ODAIOUs doit être supprimé.

Il convient de renoncer à la transposition de la motion sous cette forme.

Pour les autres articles nous renvoyons aux positions de l'ACCS (Association Suisse des Chimistes Cantonaux) et de l'ASVC (Association Suisse des Vétérinaires cantonaux).

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

3 CF : ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires

Remarques générales

En raison de nombreuses adaptations au règlement européen et au système d'exécution européen, il existe une séparation organisationnelle claire entre les autorités d'exécution et les laboratoires officiels, qui sous cette forme n'est pas obligatoire pour la Suisse.

Évaluation

En principe, la loi sur les denrées alimentaires prévoit la possibilité juridique d'une séparation organisationnelle et locale entre l'autorité d'exécution cantonale et le laboratoire officiel désigné par le canton.

L'entité officielle responsable des examens analytiques et celle responsable de l'exécution, sous une même direction organisationnelle, représentent une force exceptionnelle pour l'application de la législation alimentaire en suisse. Force que nos collègues européens nous envient. Elle est conjointement responsable de l'efficacité et de la capacité d'agir rapidement pour nos autorités.

En adaptant les terminologies et les processus au règlement d'exécution européen, on adopte, sans raison impérieuse, un système européen lourd et, dans le même temps, on procède à une séparation claire entre l'exécution et les activités de laboratoire. Dans l'OELDAI, de nouvelles dispositions ont été introduites, p. ex. l'art. 46 OELDAI qui stipulent que les autorités compétentes doivent être informées immédiatement si une infraction à la législation alimentaire est mise en évidence par des résultats d'analyse. En Suisse, jusqu'à présent, la personne responsable des opérations analytiques était elle-même chargée d'ordonner les mesures d'exécution nécessaires. L'information produite par les autorités compétentes suit un processus opérationnel automatique et efficace étant donné qu'elle circule au sein de la même unité organisationnelle.

Dans l'OELDAI, les cas particuliers doivent désormais être réglementés jusque dans les moindres détails. Il est ainsi à craindre que des exigences administratives supplémentaires ne soient imposées aux autorités de contrôle visant à garantir l'application des procédures de manière correcte.

Proposition

Afin de conserver un système d'exécution suisse éprouvé, efficace et peu coûteux, la séparation organisationnelle entre les autorités d'exécution et les laboratoires ne doit pas devenir la norme. Cela doit être clairement indiqué au minimum dans les commentaires en tant que message politique sans équivoque.

Nous serions très favorables à l'introduction d'un article préliminaire, stipulant que les laboratoires officiels forment « en règle générale », une unité organisationnelle unique avec l'autorité d'exécution.

L'ampleur et le niveau de détail des missions figurant dans l'OELDAI augmentent : les coûts aussi

L'OELDAI, contrairement à d'autres ordonnances du paquet de révision, a fait l'objet d'une restructuration fondamentale et d'une révision complète.

L'ampleur et le niveau de détail des exigences au niveau des autorités cantonales d'exécution (et donc également des coûts administratifs des cantons) vont donc considérablement augmenter. Les exigences en matière de services d'inspection et d'établissement de rapports peuvent être citées à titre d'exemple.

Des audits externes au niveau des services d'inspection seront réintroduits (art. 13 al. 3 OELDAI)

Contenu de la nouvelle réglementation

Afin de respecter leurs obligations, conformément à cette ordonnance, les autorités doivent effectuer des audits internes ou se soumettre à un audit externe. Les audits doivent, conformément à l'art. 13 al. 3 OELDAI, faire l'objet d'une évaluation indépendante.

Évaluation

Avec cette disposition, l'autorité compétente doit obligatoirement effectuer des audits internes ou font effectuer des audits. Il manque, à cet égard, une base légale dans la loi sur les denrées alimentaires.

En outre, cela est contraire à la volonté du Conseil fédéral et du Parlement fédéral qui, avec la nouvelle législation alimentaire de 2014, ont même abrogé cette obligation d'audit ou d'accréditation pour les autorités d'exécution (contrairement à l'obligation d'accréditation pour les laboratoires officiels).

Proposition

Supprimer l'art. 13 al. 3 OELDAI sans solution de remplacement.

Pseudo transparence des contrôles officiels (art. 7 al. 2 OELDAI)

Contenu de la nouvelle réglementation

Les autorités doivent rendre accessibles au grand public des informations pertinentes sur l'organisation et la réalisation des contrôles. En particulier, doivent être régulièrement publiés **la nature, le nombre et le résultat des contrôles officiels, la nature et le nombre d'infractions constatées, la nature et le nombre de mesures prises**, ainsi que **la nature et le nombre de sanctions prises**.

Évaluation

Dans cette ordonnance, l'ampleur et les déterminations légales des informations à publier au moins une fois par an, en tant qu'exigences destinées aux autorités, sont discutables. Certes, il est fait référence à la possibilité d'une publication (commune) dans le cadre du rapport prévu à l'art. 21 de l'Ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (RS 817.032), qui garde toutefois un caractère très général et qui ne doit absolument pas répondre (et ne répond pas) à ces exigences.

Les autorités ont un devoir de transparence et d'information qu'elles respectent d'ailleurs volontiers. Le titre « transparence » pour les exigences visées à l'art. 7 al. 2 OELDAI est inconvénant. Le devoir d'information ne peut être garanti par des listes de vérification et des cahiers des charges contraignants. De pseudo informations dénuées de sens sont générées sous cette forme ce qui augmente bel et bien les coûts administratifs, sans pour autant créer de la transparence ou de la valeur ajoutée. C'est pourquoi, l'art. 7 al. 2 OELDAI doit être supprimé.

Proposition

Supprimer l'art. 7 al. 2 OELDAI sans solution de remplacement.

Manque d'informations lors des contrôles renforcés (art. 37 OELDAI)

Contenu de la nouvelle réglementation

Les tâches de l'OSAV, suite aux contrôles renforcés, sont fixées dans l'art. 37 al. 8 OELDAI.

Évaluation

En ce qui concerne les tâches administratives de l'OSAV énumérées à l'art. 37 al.8, il manque une dernière étape qui oblige l'OSAV à informer les autorités cantonales compétentes sur le résultat des contrôles renforcés. Ce flux d'informations est toutefois important pour éviter les doublons. C'est la seule façon d'éviter que des marchandises déjà contrôlées à la frontière par les autorités cantonales le soient une deuxième fois par des contrôles renforcés.

Proposition

Compléter l'art. 37 al. 8 OELDAI par une let. d supplémentaire :

d. Il informe les autorités cantonales de contrôle compétentes des résultats des contrôles renforcés.

Établissement de méthodes d'analyse et de prélèvement d'échantillon : le contrôle d'échantillons par sondage dans le commerce de détail devient impossible et la fraude alimentaire est encouragée (art. 48 et 52 OELDAI, OCont)

Contenu de la nouvelle réglementation

L'art. 48 OELDAI, respectivement l'annexe 4, fixe une méthode de prélèvement d'échantillons représentatifs pour le contrôle des marchandises concernant certains contaminants. Des exceptions sont uniquement possibles selon l'art. 52 OELDAI si aucune méthode n'est prévue. Des dispositions analogues figurent dans l'Ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants (OCont).

Évaluation

Il est important pour le contrôle de denrées alimentaires lors de la remise aux consommatrices et consommateurs que les autorités d'exécution puissent également contrôler de petites quantités d'un lot du commerce en prélevant des échantillons par sondage. Avec la réglementation proposée, pour certaines analyses et denrées alimentaires spécifiques, le prélèvement par sondage serait impossible en dehors des prélèvements d'échantillons représentatifs dans le commerce de détail. Si un échantillon non représentatif destiné aux consommatrices et consommateurs ne répond pas aux exigences légales, il ne doit être possible de prendre des mesures adaptées (compte tenu du prélèvement d'échantillon non représentatif) que pour des raisons préventives de protection de la santé, p. ex., que le responsable de la mise sur le marché du produit démontre que le lot de marchandise est sûr malgré un échantillon douteux.

Une référence obligatoire systématique aux règlements européens impliquant d'importants prélèvements d'échantillons représentatifs (p. ex., le Règlement (CE) N° 401/2006) n'a aucun sens dans ce contexte. De manière analogue, il faut également adapter l'OCont et l'aligner sur l'OELDAI. Les nouvelles prescriptions conduiraient à des pertes supplémentaires de marchandise et des dommages dans l'entrepôt prélevé et, par conséquent, à une augmentation des coûts en termes d'activités commerciales et d'exécution des contrôles.

De même pour ce qui est des méthodes, l'autorité d'exécution officielle doit, pour la sécurité alimentaire et la prévention de la fraude alimentaire, avoir la possibilité d'utiliser des méthodes alternatives validées et de prendre des mesures appropriées à partir des résultats obtenus par ces méthodes. Comme l'on montré plusieurs exemples par le passé, l'usage obligatoire d'une méthode d'analyse met au défi une certaine criminalité. Ce qui n'est pas vérifiable avec la méthode prescrite ne peut être identifié : les progrès analytiques sont ainsi entravés et la fraude alimentaire est encouragée.

Proposition

Supprimer l'art. 48 et l'annexe 4 sans solution de remplacement, adapter l'art. 52. Préciser éventuellement l'art. 48 et l'annexe 4, ainsi que l'art. 52, quant à la possibilité de prélever des échantillons par sondage (aléatoire) comme auparavant et quant au fait que seuls soient exigés des critères de performance pour les méthodes, et non pas l'usage de méthodes contraignantes.	
Mis à part la remarque formulée ci-dessous, nous renvoyons à la position de l'ACCS et de l'ASVC.	
Article	Commentaires / remarques
Art. 7	<p>Nous rejetons ces dispositions.</p> <p>La collecte de données comparables prend beaucoup de temps et l'importance de l'efficacité de l'application est limitée. Les services vétérinaires cantonaux ne disposent pas des ressources nécessaires ou leur mise en œuvre en pâtit. Nous considérons les audits de systèmes comme un instrument plus efficace et plus efficient. La portée et le niveau de détail des rapports sont trop élevés. Les coûts pour les bureaux concernés augmenteraient massivement.</p>
Art. 13	à supprimer sans solution de remplacement. (à voir commentaire sous remarques générales)
Art 37	(à voir commentaire sous remarques générales)
Art 48 et annexe 4	(à voir commentaire sous remarques générales)
Art 52	(à voir commentaire sous remarques générales)
	Proposition de modification (texte)
	Article 7, paragraphe 2 : les points b), c) et d) sont supprimés sans être remplacés.
	à supprimer sans solution de remplacement.
	al. 8 OE LDAI par une let. d à compléter : d. Il informe les autorités cantonales de contrôle compétentes des résultats des contrôles renforcés.
	à supprimer sans solution de remplacement.
	à adapter la possibilité de prélever des échantillons par sondage (aléatoire) comme auparavant doit rester ; des critères de performance pour les méthodes, et non pas l'usage de méthodes contraignantes seront exigés.

4 CF : ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels

Remarques générales

Le champ d'application de l'OPCNP doit s'étendre aux contrôles des désignations selon le droit agricole, tout au long de l'ensemble de la chaîne agroalimentaire (art. 2 al. 2 let. h OPCNP).

Évaluation

L'OPCNP prévoit des contrôles tout au long de l'ensemble de la chaîne alimentaire. La complète intégration de la production agricole primaire doit être saluée. Selon les observations relatives à la révision, l'ajout de l'art. 2 al. 2 let. h de l'OPCNP vise à assurer le contrôle des désignations (appellations) conformément au droit agricole tout au long de la chaîne alimentaire (traçabilité). Les contrôles des désignations sont, selon le droit agricole, exécutés par les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires en vertu de la législation alimentaire (protection contre la tromperie). L'extension imprécise du champ d'application aux « désignations du droit agricole » créera, pour ainsi dire, une agence de vigilance qui générera des coûts supplémentaires considérables sans valeur ajoutée, situation qui n'avait guère été prévue. Ce serait la motion parlementaire de Géraldine Savary (18.4411, « Responsables des contrôles privés. Renforcement prévu de la lutte contre la fraude dans le domaine des désignations protégées des produits agricoles ») qui, avant la décision parlementaire définitive, serait implémentée en tant que tâche de contrôle de l'État au lieu d'être mise en œuvre au niveau privé.

Proposition

Le champ d'application de l'OPCNP pour les désignations conformes au droit agricole doit se limiter à l'étiquetage. Art. 2 al. 2 let. h OPCNP : *protection des désignations sur l'étiquetage des denrées alimentaires selon le droit agricole*.

De plus, la mention générale « selon le droit agricole » n'est pas suffisamment claire. Les désignations en droit agricole doivent être précisées.

Contrôles aléatoires supplémentaires, outre les contrôles de base : une mission aléatoire supplémentaire pour les organes de contrôle ? (art. 7 al. 2 OPCNP)

Contenu de la nouvelle réglementation

Conformément à l'art. 7 al. 2 OPCNP, en plus des contrôles de base, des contrôles aléatoires doivent être effectués à une fréquence fixée selon l'ordonnance à environ deux pour cent des exploitations.

Évaluation

Dans les explications relatives à la révision de l'OPCNP, il est indiqué que des contrôles aléatoires supplémentaires sont menés afin que les responsables des exploitations concernées ne s'orientent pas trop fortement sur les fréquences des contrôles prévues à l'annexe 1. Ce principe ne peut être que salué, de même que les contrôles ne doivent pas se limiter exclusivement aux contrôles de base fixés par l'OPCNP. De tels contrôles supplémentaires sont indispensables, ils sont basés sur des indicateurs clairs et figurent dans le dispositif fixe des contrôles officiels des denrées alimentaires.

Toutefois l'art. 7 al. 2 de l'OPCNP introduit un type et un volume de contrôles supplémentaires obligatoires, ce qui ne correspond pas à l'intention

raisonnable décrite dans les explications (« ...des contrôles aléatoires **peuvent** avoir lieu... »). Si le législateur prévoit effectivement des contrôles aléatoires supplémentaires tous les ans à hauteur de deux pour cent des exploitations (le présent projet ne fixant pas la durée pendant laquelle ces deux pour cent d'exploitations doivent être contrôlés), cela correspondrait, pour une fréquence de contrôle moyenne fixée à quatre ans, à une augmentation du nombre de contrôles d'environ 5 % et à une augmentation équivalente des coûts pour les cantons.

De plus, la possibilité d'effectuer des contrôles **supplémentaires** est également traitée de manière exhaustive dans l'art. 8 de l'OPCNP. L'art. 7 al. 2 de l'OPCNP proposé, ainsi que la définition de contrôle **aléatoire** (art. 3 let. h OPCNP) sont inutiles sous cette forme et entrent en contradiction avec le système de contrôle. Ils peuvent être supprimés sans solution de remplacement.

Proposition

Supprimer l'art. 7 al. 2 OPCNP et l'art. 3 let. h OPCNP.

Mis à part la remarque formulée ci-dessous, nous renvoyons à la position de de l'ACCS et de l'ASVC.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art 2, alinéa 2, lettre h	(à voir commentaire sous remarques générales)	<p>À adapter :</p> <p>Protection des désignations sur l'étiquetage des denrées alimentaires selon le droit agricole.</p> <p>Les désignations « selon le droit agricole » doivent être précisées.</p>
Art. 7, alinéa 2	(à voir commentaire sous remarques générales)	Supprimer l'art. 7 al. 2 OPCNP et l'art. 3 let. h OPCNP sans solution de remplacement.
Art. 14	<p>Dans les exploitations à temps partiel, il n'est pas possible de trouver l'exploitant sans préavis. En effet, celui-ci travaille la journée hors de son exploitation agricole et un contrôleur ne peut pas effectuer que des contrôles à 6 heures du matin. Le Valais a un très grand nombre d'exploitations à temps partiel. Par exemple, dans le haut-Valais, 2/3 des exploitants avec bétail sont à temps partiel. Atteindre une telle proportion de contrôles sans préavis est déjà très ambitieuse dans nos conditions.</p> <p>Un contrôle sans préavis ne permet pas de détecter plus de manquements importants qu'un contrôle annoncé la veille. En effet, il n'est pas possible de corriger des lacunes importantes à très court terme.</p> <p>La planification et la gestion des contrôles sur le terrain se trouvent fortement compromises par cette part importante de contrôles sans préavis. De plus, avec des contrôles sans préavis, leur coût augmente.</p> <p>La seule solution pour un contrôle sans préavis résiderait dans la possibilité</p>	<p>Dans l'al. 1 de l'Art. 14, rester au minimum de 10% de contrôles effectués sans préavis pour les contrôles de base.</p>

	<p>du contrôleur de rentrer dans l'exploitation et sortir éventuellement des bêtes sans l'autorisation de l'exploitant (nécessité de changer la législation) et de supprimer des points de contrôles sur les documents ou nécessitant des documents de l'exploitant.</p>	
<p>Art. 15</p>	<p>Il faut éviter des doubles saisies inutiles. Dans la mesure où tous les résultats de contrôle sont migrés actuellement dans Acontrol, l'enregistrement supplémentaire dans ASAN est superflu et ne doit pas servir à combler implicitement un déficit d'établissement statistique fédéral.</p>	<p>Biffer la let. b de l'art. 15 al. 1</p>

5 CF : ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes

Remarques générales

Le canton est opposé pour plusieurs raisons à octroyer la possibilité d'autoriser d'abattage à la ferme et au pâturage proposée. D'une part, la question critique se pose de savoir s'il est possible d'étourdir et de mettre à mort de façon correcte des animaux destinés à l'abattage dans les fermes et les pâturages dans le respect des exigences de bien-être animal. Des installations appropriées sont requises pour la mise à mort des animaux destinés à l'abattage, conformément à la réglementation sur la protection des animaux. Les enquêtes menées par l'Unité fédérale de la chaîne alimentaire et notre propre expérience en matière d'application de la législation ont montré que l'étourdissement et la mise à mort corrects des animaux abattus constituent un défi, même dans les abattoirs qui sont équipés de manière optimale à cette fin. En outre, l'amendement doit également être rejeté pour des raisons d'hygiène alimentaire. Afin d'empêcher la migration des germes de l'intestin vers la viande musculaire, les animaux de boucherie doivent être éviscérés le plus rapidement possible après étourdissement et la saignée. Dans ce contexte, les retards, qui surviennent inévitablement pendant le transport de l'exploitation à l'abattoir, sont préjudiciables à une bonne hygiène de l'abattage.

Enfin, et ce n'est pas le moins important, nous rejetons également le changement pour les raisons de l'effort d'application élevé auquel on peut s'attendre. La situation des ressources des autorités vétérinaires est déjà extrêmement tendue. Des tâches supplémentaires d'autorisation et de contrôle ne peuvent pas être traitées avec les ressources existantes.

Si la possibilité d'abattage à la ferme et au pâturage devait être maintenue, veuillez prendre en considération nos commentaires sur les différents articles.

Le canton est d'avis que les services supplémentaires rendus à la branche sous la forme de contrôle en dehors des heures de travail devraient être rémunérés en conséquence.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 3 let. q et r	<p>Il convient de compléter les définitions de l'abattage à la ferme et au pré afin de préciser que les opérations d'abattage ultérieures ne peuvent être effectuées que dans un abattoir agréé.</p> <p>Dans l'ensemble, la question se pose de savoir si le mot "abattage" ne devrait pas être remplacé en ces termes, puisque les termes suggèrent que l'ensemble du processus d'abattage a lieu dans l'exploitation ou au pré. Il existe également un risque de confusion avec le terme communément utilisé "abattage à l'abattoir", qui désigne l'abattage à des fins domestiques privées.</p>	<p>Abattage à la ferme : abattage au cours duquel l'étourdissement et la saignée des animaux du troupeau d'origine ont lieu et les étapes ultérieures de l'abattage ont lieu dans un abattoir agréé.</p> <p>Abattage au pré : abattage au cours duquel l'étourdissement et la saignée des animaux ont lieu dans un pâturage du troupeau d'origine et les étapes ultérieures de l'abattage ont lieu dans un abattoir agréé.</p> <p>Alternative : Remplacer les termes par étourdissement et saignée sur l'exploitation et au pré.</p>
Art. 9, al. 2	Outre les éleveurs, les exploitants d'abattoirs mobiles, en particulier,	Les propriétaires d'animaux qui souhaitent abattre des

	devraient exiger une autorisation pour effectuer les travaux et, afin d'harmoniser la mise en œuvre, les conditions cadres devraient être réglementées par une ordonnance officielle.	animaux dans des fermes ou au pré, ainsi que les exploitants d'abattoirs mobiles, ont besoin d'une approbation de l'autorité cantonale compétente. L'OSAV réglemente les conditions-cadres dans une ordonnance officielle.
Art. 9, al. 2, let. b	Outre l'autorisation, il convient également de réglementer le contrôle de l'abattage à la ferme et au pré agréé. Nous saluons expressément la réintroduction du contrôle ante mortem pour les bovins du troupeau d'origine. Cela facilitera l'organisation des inspections des viandes, en particulier dans les petites entreprises. Nous accueillons également favorablement une inspection ante mortem par le vétérinaire du troupeau pour les animaux qui ont eu des accidents ou qui sont malades. Cela permet d'adapter le droit à la pratique suisse.	Dans le cas d'animaux qui ont eu un accident ou qui sont malades, l'aptitude à l'abattage et l'aptitude au transport doivent être évaluées et confirmées sur le certificat sanitaire.
Art. 52, al. 3, lettre b	Les vétérinaires non officiels devraient également être autorisés à effectuer des inspections ante mortem dans les abattoirs d'élevage. Une distinction à cet égard entre l'abattage à la ferme et l'abattage au pâturage n'est pas compréhensible.	3) pour l'inspection ante mortem lors d'abattages à la ferme
Art. 61, al. 1	Nous saluons des redevances couvrant les coûts de surveillance de l'abattage au pré.	
Art. 61, al. 2	Nous nous félicitons de la possibilité de facturer des honoraires plus élevés pour les services en dehors des heures de travail. Cependant, les heures de travail devraient être ajustées à 06.00-18.00. Attention : Divergence entre le texte juridique et les explications (18 h et 20 h)	Préciser les heures.

6 DFI : ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale.

Remarques générales

Nous renvoyons à la position de l'ACCS.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

7 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers

Remarques générales

Nous renvoyons à la position de l'ACCS.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

8 DFI : ordonnances sur les denrées alimentaires d'origine animale

Remarques générales

Nous renvoyons à la position de l'ACCS et l'ASVC.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

9 DFI : ordonnance sur les boissons

Remarques générales

Mis à part les remarques formulées ci-dessous nous renvoyons à la position de l'ACCS.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Annexe 9, tableau, rubrique No 51	Il faut que l'on puisse acidifier en ajoutant au maximum 4g/l, mais sans préciser si cette acidification doit avoir lieu en mout et/ou dans le vin. L'encaveur doit pouvoir choisir quand il souhaite acidifier, pour autant qu'il ne dépasse pas la dose autorisée.	L'acidification des mouts et des vins peut être effectuée dans la limite maximale de 54 meq (4 g/l) soit en mout et/ou dans le vin.

10 DFI : ordonnance sur les compléments alimentaires

Remarques générales

Nous renvoyons à la position de l'ACCS.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

11 DFI : ordonnance sur les teneurs maximales en contaminants

Remarques générales

Nous renvoyons à la position de l'ACCS.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

12 DFI : ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires

Remarques générales

Nous renvoyons à la position de l'ACCS.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

13 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible

Remarques générales

Nous renvoyons à la position de l'ACCS.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

14 DFI : ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires

Remarques générales

Nous renvoyons à la position de l'ACCS.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

15 DFI : ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires

Remarques générales

Nous renvoyons à la position de l'ACCS.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

16 DFI : ordonnance sur l'adjonction de vitamines, de sels minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires

Remarques générales

Nous renvoyons à la position de l'ACCS.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

17 DFI : ordonnance sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires

Remarques générales

Nous renvoyons à la position de l'ACCS.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

18 DFI : ordonnance sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées

Remarques générales

Nous renvoyons à la position de l'ACCS.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

19 DFI : ordonnance sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires

Remarques générales

Nous renvoyons à la position de l'ACCS et de l'ASVC.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

20 DFI : ordonnance concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux

Remarques générales

Nous renvoyons à la position de l'ASVC.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

21 DFI : l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière

Remarques générales

Nous renvoyons à la position de l'ASVC.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

22 DFI : ordonnance sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public

Remarques générales

Nous renvoyons à la position de l'ACCS.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

23 CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers

Remarques générales

Nous renvoyons à la position de l'ACCS et de l'ASVC.

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)

<p>24 CF : ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège</p>	
<p>Remarques générales</p>	
<p>Nous renvoyons à la position de l'ACCS et de l'ASVC.</p>	
Article	Proposition de modification (texte)
Commentaire / remarques	